



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 390

**Loi modifiant la Loi sur les  
établissements d'enseignement de niveau  
universitaire**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Jean Garon  
Député de Lévis**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire afin de préciser le contenu de l'état du traitement des membres du personnel de direction supérieure qui doit être inclus dans les états financiers transmis annuellement au ministre de l'Éducation par un établissement d'enseignement de niveau universitaire.*

*Ainsi, l'établissement d'enseignement devra indiquer dans l'état du traitement la valeur pécuniaire des cotisations versées à tout régime de retraite ou à tout régime de prestations supplémentaires applicable au membre du personnel de direction supérieure.*

*Enfin, l'établissement d'enseignement, en outre d'indiquer dans l'état du traitement la valeur pécuniaire des indemnités de départ accordées au cours d'une année, devra aussi indiquer la valeur pécuniaire des autres avantages prévus dans un contrat ou un règlement de l'établissement d'enseignement et la valeur de ces indemnités ou avantages à être versés ultérieurement au membre du personnel de direction supérieure.*

## **Projet de loi n° 390**

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4.4 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

«3.1° les cotisations versées par l'établissement à tout régime de retraite ou à tout régime de prestations supplémentaires ;»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° les indemnités de départ et autres avantages prévus dans un contrat ou un règlement de l'établissement accordés au cours de l'année quelle qu'en soit la nature ainsi que la valeur de ces indemnités ou avantages à être versés ultérieurement, le cas échéant ;».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).